



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-138

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-09-21-00005 - Décision de délégation de signature pour le responsable et les agents du SDIF du Doubs / Mme Laurence LEMBERET (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-09-28-00004 - 230929 AP REMISE ETAT SP VILLEDIEU SIGN (6 pages) Page 6

25-2023-09-28-00005 - Ordre de remise en état d'un communal à la suite de travaux non autorisés en site Natura 2000 (8 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH

25-2023-09-27-00004 - Arrêté préfectoral portant déclassement du bief 47 entre les écluses 46-47 et 46 bis au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur la commune de Deluz et appartenant aux Voies Navigables de France (VNF) (4 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-09-28-00006 - Arrêté portant modification de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023 - FFMC25 (2 pages) Page 27

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-09-25-00020 - Arrêté portant autorisation à la société Les Carrières Comtoises (L2C) à se substituer à la société Malpesa Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Levier (4 pages) Page 30

Préfecture du Doubs /

25-2023-09-28-00007 - AP 1er Rallye du Pays Valdahonnais (6 pages) Page 35

25-2023-09-21-00006 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (2 pages) Page 42

25-2023-09-29-00013 - Délégation de signature Benoît FABRI DDT25 (22 pages) Page 45

25-2023-09-29-00014 - Délégation de signature Ordonnancement secondaire Benoît FABRI DDT25 (4 pages) Page 68

25-2023-09-29-00015 - DTA ANCT 25 (2 pages) Page 73

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2023-09-29-00012 - 2023-09-29 au 10-02 Arrêté portant interdiction de rassemblement (3 pages) Page 76

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2023-09-29-00006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (2 pages) Page 80

25-2023-09-29-00007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques ?? du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (4 pages)	Page 83
25-2023-09-29-00001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service ?? départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (3 pages)	Page 88
25-2023-09-29-00002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et ?? d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (13 pages)	Page 92
25-2023-09-29-00009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique ?? du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (6 pages)	Page 106
25-2023-09-29-00008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du ?? service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (6 pages)	Page 113
25-2023-09-29-00003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du ?? service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (4 pages)	Page 120
25-2023-09-29-00010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (5 pages)	Page 125
25-2023-09-29-00004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service ?? Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ?? pour l'année 2023. (4 pages)	Page 131
25-2023-09-29-00005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et ?? Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023. (3 pages)	Page 136
25-2023-09-29-00011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental ?? d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023. (3 pages)	Page 140

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-21-00005

Décision de délégation de signature pour le
responsable et les agents du SDIF du Doubs /
Mme Laurence LEMBERET

Direction départementale des Finances publiques du Doubs
63, quai Veil Picard
25030 Besançon cedex

Décision de délégation de signature pour le responsable et les agents du SDIF du Doubs

La Directrice départementale des Finances publiques du Doubs,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques du Doubs, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à Mme Laurence LEMBERET, chef de service administratif, responsable du SDIF du Doubs, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 21 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2023


Chantal GOUBERT,
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-28-00004

230929 AP REMISE ETAT SP VILLEDIEU SIGN

Arrêté N° 25-2023-09--0000....

Ordonnant une remise état d'un alpage à la suite de des travaux non autorisés en site Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie, exploité par le Syndicat Pastoral des Villedieu, le 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative et les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020, n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020, n°25-2020-12-16-009 du 16 décembre 2020, 25-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 et 25-2021-04-21-0004 du 21 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-03-18-00001 portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 et faisant suite à la demande d'autorisation de retournement de prairie déposée le 24/01/2022 par le Syndicat Pastoral des Villedieu le 24/01/2022 des travaux réalisés en novembre 2018 sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie ayant effet de retournement de prairie ;

VU l'avis réputé favorable du le Syndicat pastoral des Villedieu, saisi préalablement du projet du présent arrêté pour avis préalable notifié en date du 03/07/2023.

Considérant que les effets des travaux non autorisés et dont la régularisation a été refusée ont porté principalement atteinte à l'expression de l'habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) directement visé par les objectifs de conservation du site Natura 2000 « massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol »,

Considérant que l'utilisation, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'embuissonnement, d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents désignés comme broyeurs forestiers, suffisamment puissants néanmoins pour travailler un sol fortement rocheux au point d'en fragmenter ou pulvériser les affleurements, ne peut s'appliquer au sol sur de telles emprises de sols superficiels propres à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouses montagnardes susmentionnée sans modifier dans le long terme, la structure naturelle des sols et leurs propriétés ainsi que la possibilité de pleine expression et de reconstitution rapide de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

Considérant que les visites des 2 décembre 2018 et 27 mai 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée minimale de 1,2 hectare notablement occupé par l'habitat agropastoral sus-mentionné en alternance avec des faciès d'embuissonnement,

Considérant que l'évaluation des incidences a mis en évidence que les travaux ont fait évoluer, pour l'habitat naturel d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière (6210-15), un état initial dressé en 2011, considéré comme déjà dégradé, du fait principal d'un pâturage excessif, en un état plus dégradé encore où prime l'effet des travaux ayant conduit à diverses formes de dégradation (rudéralisation, envahissement par un ourlet ou manque d'expression de la végétation et du cortège spécifique), sans qu'il soit manifeste, à échéance de trois années, une pleine cicatrisation des travaux en dépit d'une amorce de processus en ce sens,

Considérant que l'évaluation des incidences a mis en évidence que la réalisation des travaux, si elle a contribué à ré-ouvrir des zones et mis un terme provisoire à un processus d'embuissonnement défavorable au maintien de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant, ne conduit pas trois ans après sa réalisation, à la compensation des pertes qualitatives engendrées par ces mêmes travaux,

Considérant donc que, trois ans après la réalisation des travaux hors de tout cadre d'autorisation, il ne ressort pas des faits que l'état d'expression de l'habitat s'est amélioré sur l'alpage dont a la maîtrise le Syndicat pastoral malgré l'objectif de réouverture de surfaces qui devrait y concourir,

Considérant que le diagnostic établit que les travaux menés, par leur ampleur et les modalités choisies, étaient bien susceptibles d'avoir des incidences, à court et au moins moyen terme, notamment sur l'habitat d'intérêt européen 6210-15 (Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est), dont l'état de conservation est sur ce site Natura 2000 défavorable et dont la tendance d'évolution est également défavorable, allant ainsi à l'encontre des objectifs de conservation du site,

Considérant que le Syndicat pastoral a engagé des travaux affectant un quart des surfaces d'expression de cet habitat dans le présent alpage,

Considérant que l'alpage concerné se trouve sur la partie sommitale du massif et du site Natura 2000, au sein duquel les conditions montagnardes nécessaires à l'expression de l'habitat de pelouse d'intérêt européen sont les plus susceptibles de se maintenir dans la durée, face aux effets du dérèglement climatique, ce qui confère à sa prise en compte dans ces zones d'altitude maximale, une importance renforcée,

Considérant que la conduite de l'exploitation de l'alpage est de nature à influencer significativement l'expression de l'habitat d'intérêt européen affecté par les travaux non autorisés, à permettre la cicatrisation des atteintes causées en 2018 aux zones d'expression de cet habitat, sa reconquête éventuelle des zones embuissonnées suppri-

mées par les travaux et son expression plus étendue sur d'autres surfaces de l'alpage pour peu que les conditions d'exploitation y concourent,

Considérant que l'expression de cet habitat naturel est directement reliée à l'intensité et la maîtrise de l'exploitation par pâturage de ces lieux et au caractère adapté des actions complémentaires d'entretien assurant la maîtrise de la dynamique spontanée de végétation.

Considérant qu'il ressort des états des lieux successifs rapportés par le diagnostic dressé pour la demande de régularisation des travaux (évaluation des incidences) que l'expression de la Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière au sein de l'alpage subit deux pressions antagonistes et complémentaires : d'une part une intensification directement reliée à l'intensité des apports en intrants et à la pression de pâturage, d'autre part, *a contrario*, un déficit de pression de pâturage et d'entretien rendant possible l'expression de la dynamique naturelle d'évolution de la végétation vers des états boisés.

Considérant qu'une remise en état des lieux est possible dans l'emprise de l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie moyennant un ajustement de la gestion pastorale (exploitation et entretien) s'appliquant sur une succession de plusieurs années et qu'elle concourt à l'adaptation dans la durée des pratiques d'exploitation et à l'appropriation quotidienne des enjeux de conservation des espaces prairiaux du site Natura 2000 par les agriculteurs adhérents du syndicat pastoral des Villedieu

Considérant l'état de finalisation d'un bail rural à clauses environnementales en voie d'être conclu entre la commune de Les Villedieu et le Syndicat Pastoral des Villedieu pour l'Alpage de la Nourrie, prévoyant entre autres des travaux de lutte contre la fermeture de cet espace pastoral de pré-bois dans un cadre d'intervention technique assurant l'absence de renouvellement d'atteintes identiques au milieu naturel.

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat pastoral des Villedieu est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes destinées à intégrer dans sa gestion courante de l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie la restauration de l'expression des habitats de pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière affectée par les travaux réalisés en 2018 sans autorisation.

Ce cadre de gestion constitue une obligation minimale de moyen considérée comme apte à favoriser la remise en état, par l'orientation des dynamiques naturelles de la végétation, de l'expression de ces pelouses montagnardes fortement perturbées par les travaux de réouverture avec broyeur lourd réalisés hors de tout cadre d'autorisation en 2018. Sa durée d'application est subordonnée à l'atteinte de résultats, dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté, compte tenu à la fois de la dépendance de cette remise en état à des processus naturels de cicatrisation et de l'influence croissante prévisible des effets du dérèglement climatique, susceptibles d'affecter ces processus et l'expression des habitats.

Les mesures définies dans ce qui suit s'appliquent à l'intégralité de l'entité de gestion de pâturage affectée par les travaux (parc pastoral centré sur le Chalet Neuf de la Grange Nourrie, composé principalement des parcelles cadastrales D120 à 122 (commune de Rochejean), et dans sa pointe sud

d'une fraction de la parcelle C 35, (commune des Villedieu). Toutefois l'application ne se limite pas, au sein de ce parc, aux seules emprises ayant fait directement l'objet des broyages en 2018. L'objectif poursuivi par la remise en état est de favoriser l'expression la plus large de l'habitat de pelouse montagnarde dans cet alpage ; les résultats s'évaluent à cette échelle, notamment du fait du caractère peu prévisible de la dynamique de restauration et le contrôle de ces mesures est exerçable dans cette même entité de gestion.

Article 2 : Dans l'emprise de gestion ci-dessus définie, l'exploitation agricole se conformera aux pratiques suivantes :

- Pendant 5 années consécutives à compter de la signature du présent arrêté, tout apport de fertilisant azoté, phosphoré et potassique, sera abandonnée, sous quelque forme que ce soit, minérale comme organique (lisier, fumier).

Les seuls apports tolérés sont les restitutions au pâturage par le bétail.

- Le syndicat pastoral assurera l'adaptation de la pression de pâturage sur cette emprise en fonction de la ressource disponible, en veillant au moyen du pâturage tournant à limiter le surpâturage sur les zones de pelouses et terrains superficiels, lieux d'expression potentiel de la pelouse montagnarde. L'entrée la plus précoce en pâturage se fera au 1^{er} juillet dans l'emprise de l'unité de gestion considérée pour favoriser l'expression de la flore des pelouses, la production de semences et leur dissémination propice à la reconstitution de place en place depuis les zones n'ayant pas subi de travaux de broyage lourd vers les zones travaillées.

- Les emprises ayant fait l'objet d'une destruction de boisement ou de faciès d'embroussaillage lors des travaux réalisés à l'automne 2018 – ayant de ce fait subi un broyage profond - seront entretenues en état ouvert pour lutter contre la dynamique d'embroussaillage, conforter la reconquête de surface et favoriser l'expression des cortèges de pelouse. Cet entretien sera assuré par le pâturage et complété si nécessaire par un broyage automnal ou une élimination manuelle des repousses ligneuses. Dans tous les cas ce broyage ne devra pas affecter le sol afin de préserver la dynamique de recolonisation par la végétation herbacée pérenne dans ces emprises.

Le travail du sol n'est pas autorisé dans ce périmètre sauf en cas de vermillage de sanglier conduisant à des dégâts très importants ou de pullulation de campagnol rendant indispensable des travaux de réfection mécanisée. La réalité de ces motifs de dérogation à cette interdiction fera l'objet d'un constat et d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires du Doubs. Un regarni des zones découvertes du fait de ces éventuels dégâts est autorisé soit en recourant au semis d'une céréale annuelle (type avoine) soit à un couvert de graminée annuel (Ray-Grass d'Italie) afin de favoriser la re-végétalisation spontanée du couvert par la flore locale et le stock semencier du sol. Aucune pratique de sursemis n'est par ailleurs autorisée dans l'ensemble des emprises visées par le présent arrêté.

A l'issue de cinq saisons d'alpage complètes soumises à cette gestion, sans fertilisation et avec les pratiques de pâturage et d'entretien qui précède, la gestion mise en œuvre sur l'unité de pâturage considérée s'inscrira en conformité avec l'une des deux alternatives suivantes.

- **Première alternative :** les règles de gestion décrites dans ce qui précède sont reconduites pour 4 années supplémentaires et s'inscrivent donc dans le temps d'effet du bail rural à clauses environnementales conclu avec la commune des Villedieu. Cette alternative dispense le syndicat pastoral

de réaliser une évaluation précise de l'évolution de l'expression de l'habitat de pelouse montagnarde en réponse aux mesures de remise en état appliquées cinq années consécutives.

Seconde alternative : le syndicat pastoral souhaite voir levées les mesures de remise en état décrites dans ce qui précède, pour réintégrer la gestion de cette unité dans le cadre général du bail à clauses environnementales mentionné ci-dessus.

En ce cas il fera procéder à l'évaluation des années précédentes de sa gestion en faisant réactualiser à ses frais par un expert compétent et selon les mêmes méthodes, une cartographie de l'état de la végétation et des états de conservation des habitats naturels, à comparer à l'état d'expression de la végétation dressé, en 2021, au titre de la demande de régularisation des travaux.

Dans l'hypothèse où le syndicat pastoral retient cette seconde alternative pour obtenir la levée anticipée des mesures de remise en état après cinq années complètes de mise en application, le diagnostic d'évaluation établissant l'atteinte des seuils de restauration (surfaces et état de conservations) permettant cette levée anticipée des mesures de gestion sera communiquée à la Direction des Territoires du Doubs, pour validation de la sortie effective de ce cadre de gestion.

La sortie de ce cadre de remise en état initial s'accompagne de l'inscription des pratiques de gestion dans le cadre du bail rural à clauses environnementales, dont la conclusion en 2023 est de ce fait une condition indispensable à la mise en œuvre de ces mesures de remise en état.

Les conditions de levée anticipée des mesures de remise en état sont énoncées à l'article 3. Si les conditions ne sont pas réunies, les mesures de remise en état s'appliquent sur la durée d'effet du bail rural à clauses environnementales (9 années).

L'enregistrement des pratiques de fertilisation et de pâturage (entrée en pâture, cheptel, charge, rotation) prévues au bail rural à clauses environnementales sera mis en œuvre dans le cadre de cette remise en état en vue de permettre le contrôle de ces mesures.

Article 3 : Conditions de levée anticipée des mesures de remise en état à échéance de cinq années d'application effective

Les mesures de gestion appliquées au titre de la remise en état pendant les cinq premières années pourront être levées, au bénéfice d'une réintégration de la gestion prévue par le cadre général du bail à clauses environnementales à l'une des deux conditions suivantes :

- le diagnostic comparé à l'état 2021 établi, dans l'emprise des zones travaillées en 2018, la reconquête d'au moins 0,8 hectare (2/3 des surfaces broyées) par l'habitat de pelouse montagnarde à Gentiane et Brome dans un état de conservation moyen à bon et, sur la même période d'observation, l'expression de ce même habitat s'est maintenu ou amélioré dans les autres emprises favorables à son expression qui n'avaient pas été affectées par les travaux menés en 2018 ;
- le diagnostic comparé à l'état 2021 établi, dans l'emprise des zones travaillées en 2018, la reconquête par l'habitat de pelouse montagnarde à Gentiane et Brome dans un état de conservation moyen à bon sur une surface comprise entre 0,4 et 0,8 ha et, hors de ces emprises travaillées, l'expression en bon état de conservation de cet habitat a augmenté d'au moins 1 hectare sur la période de référence, assurant de ce fait une forme de compensation d'une remise en état insuffisamment aboutie dans le délai écoulé sur les emprises travaillées.

Les surfaces d'habitat de pelouse montagnarde en bon état de conservation, prises en compte pour cette évaluation intermédiaire et la logique de compensation entre zones travaillées et zones non travaillées qui précèdent, peuvent intégrer des surfaces d'habitat de pelouse montagnarde résultant de travaux de réouverture réalisés :

- exclusivement au sein de la même entité de gestion pastorale visée à l'article 1 du présent arrêté et,
- uniquement parmi les périmètres de travaux relevant d'une priorité intermédiaire inscrite au bail rural à clauses environnemental évoqué dans ce qui précède.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au maire de la commune des Villedieu, représentant du propriétaire de l'alpage et bailleur.

A Besançon, le

Le directeur par intérim

Laurent KOMPF



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-28-00005

Ordre de remise en état d'un communal à la
suite de travaux non autorisés en site Natura
2000



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2023-09-.....-0000.....

Ordonnant une remise état partielle d'un communal à la suite de des travaux non autorisés en site Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 2 septembre 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur le pâturage d'alpage du Champ Bouille appartenant aux communaux de REMORAY-BOUJEONS, le 15 août 2019, les observations écrites formulées par le GAEC des Clochettes-Vuez en date du 13/09/2019 ainsi que les éléments contradictoires notifiés au GAEC, en date du 14/10/2019, confirmant à ce dernier la localisation de ces travaux dans un périmètre d'un site Natura 2000 et la nécessité d'engager la régularisation administrative des travaux en produisant une évaluation des incidences Natura 2000 avant le 15 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 mettant en demeure le GAEC des Clochettes-Vuez de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 rendant le GAEC des Clochettes-Vuez redevable d'une astreinte administrative faisant suite au non-respect d'une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative relativement au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et les arrêtés préfectoraux n°25-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 et n°25-2021-04-21-0004 du 21 avril 2021 du 21 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le GAEC des Clochettes-Vuez ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-29-0001 portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 et faisant suite à sa demande d'autorisa-

tion de retournement de prairie déposée le 02/08/2021 pour les travaux réalisés sur le communal d'alpage du Champ Bouille mi-août 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du GAEC des Clochettes-Vuez, saisi préalablement du projet du présent arrêté pour avis préalable notifié le 07/08/2023.

Considérant que la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » établie en 2018 sur cette partie du site Natura 2000, fait état pour l'essentiel des surfaces concernées par les travaux réalisés de la présence d'un habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) en bon état de conservation et directement visé par les objectifs de conservation de ce site Natura 2000 et que ces emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que l'utilisation d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'emboisement ne peut s'appliquer sur de telles emprises de sols superficiels propre à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouse montagnarde susmentionnée sans modifier irréversiblement, ou dans le très long terme, la structure naturelle des sols, leurs propriétés et la possibilité d'expression et de reconstitution de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

Considérant que l'emploi de tels moyens mécaniques conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises, ne pouvant être assimilé à l'entretien traditionnel de ces espaces pastoraux,

Considérant que les visites des 15 et 27 août 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée d'une surface minimale de 3300 m² dont 2900 m² se trouvaient occupés par l'habitat agropastoral sus-mentionné.

Considérant que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez, hors de tout cadre d'autorisation préalable ont conduit à la destruction durable de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant,

Considérant que cet habitat a déjà subi, au cours des années précédentes, des atteintes identiques par l'emploi des mêmes moyens mécaniques et que cela a conduit, en cumul, à des réductions significatives des surfaces de cet habitat au sein de ce site alors même que sa présence dans ces emprises avait justifié une partie des extensions du site Natura 2000 en 2015.

Considérant en conséquence que les travaux réalisés à l'initiative du GAEC des Clochettes-Vuez ont constitué une atteinte significative dommageable à l'objectif de conservation de cet habitat dans ce site Natura 2000, qui pouvait être évitée par d'autres modalités de mise en œuvre de travaux, dommageables ni au sol ni à l'expression spontanée des habitats naturels agropastoraux d'intérêt européen.

Considérant que la remise en état pour le site Natura 2000 passe par la restauration de la représentation de l'habitat naturel d'intérêt européen détruit et que celle-ci n'est pas accessible à court ou moyen termes dans les emprises ayant subi des broyages du sol compte tenu de la destructuration des sols engendrée,

Considérant qu'il apparaît dans la partie des surfaces gérées par le GAEC des Clochettes-Vuez au sein du site Natura 2000 et notamment de son îlot n°2 que des superficies du même communal se sont progressivement refermées depuis quelques décennies, conduisant à la transformation au sein de cet alpage de pré-bois clairiérés et pâturés en vastes bosquets plus denses, en marge desquelles l'habitat naturel d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière (6210-15) s'exprime,

Considérant que l'absence de remaniement de la structure du sol dans la période contemporaine au sein de ces emprises, au vu de l'historique retraçable de l'occupation du sol pendant ces cinquante dernières années permet d'y espérer l'expression rapide et spontanée de l'habitat de pelouse montagnarde détruit,

Considérant que l'antériorité récente d'occupation du sol au sein de ces vastes bosquets, exploités en bois pâturés il y a quelques décennies et récemment inscrits au régime forestier, est propice à la reconstitution de ces usages sans remettre en cause la destination forestière principale des terrains, notamment dans le contexte des bouleversements climatiques défavorables aux peuplements forestiers denses,

Considérant que la présente remise au titre d'une mesure administrative ne peut bénéficier au GAEC des Clochettes-Vuez au travers d'un accès à des surfaces supplémentaires valorisable au titre de la Politique Agricole Commune et indirectement de la valorisation de sa production laitière au titre des Appellations d'Origine Protégées du massif du Jura,

Considérant néanmoins que l'habitat naturel d'intérêt européen qui doit être restauré dans sa représentation au sein du site Natura 2000 est un habitat agro-pastoral résultant d'un pâturage modéré et maîtrisé que le GAEC des Clochettes-Vuez peut assurer de manière pérenne.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC des Clochettes-Vuez est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes destinées à permettre la restauration de l'expression des habitats naturels de pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière à hauteur de celle qui prévalait jusqu'à l'été 2019 avant les travaux qu'il a alors réalisés sans autorisation au sein des communaux de Remoray-Boujeons.

Ce cadre de gestion constitue une obligation minimale de moyen considérée comme apte à favoriser la remise en état, par l'orientation des dynamiques naturelles de la végétation, de l'expression de ces pelouses montagnardes dont l'expression n'est plus possible à court ou moyen terme du fait des per-

turbations de la structure du sol engendrées par les travaux avec broyeur lourd réalisés hors de tout cadre d'autorisation en 2019.

Ces mesures seront mises en œuvre pour une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté, compte tenu à la fois de la dépendance de cette remise en état à des processus naturels de cicatrization et de l'influence croissante prévisible des effets du dérèglement climatique, susceptibles d'affecter ces processus et l'expression des habitats. Une gestion adaptée aux enjeux du site Natura 2000 devra pérennisée au-delà de cette échéance.

Les mesures définies dans ce qui suit s'appliquent à sur la parcelle B 432 concernée par les travaux initiaux et prennent place dans l'emprise de la parcelle PAC n°5 de l'îlot 2 déclarée à la PAC par le GAEC des Clochettes-Vuez (cf. extrait graphique annexé).

Les travaux constituant le socle de cette mesure administrative de remise en état doivent avoir été exécutés par le GAEC avant le 31 mars 2025.

Article 2 : Dans l'emprise de gestion ci-dessus définie, l'exploitation agricole fera procéder à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire forestier et sous réserve de l'accord du propriétaire, aux travaux suivants :

- une emprise de 4000 m² de surface, topographiquement apte à être pâturée par les bovins sera identifiée au sein du boisement ;

- une coupe sélective y sera pratiquée visant à restaurer la qualité antérieure de pré-bois de ces emprises. Cette coupe sélective y maintiendra un taux de boisement de 25 %. Il est attendu sur cette surface un état de boisement lâche conservant la destination forestière des terrains. L'occupation de l'emprise obtenue ne peut être la juxtaposition d'une surface de 3000 m² intégralement déboisée juxtaposée à 1000m² densément boisés : on attend des travaux la restauration d'un espace boisé pâturable mais non fauchable. Une couverture forestière régulièrement répartie au sein des 4000 m² définis doit être maintenue par une organisation en clairières et coursives ;

- en vue de permettre l'utilisation de ces surfaces par le pâturage, les coupes pratiquées seront effectuées rez-terre. Un broyage des souches jusqu'à 5 cm de profondeur (avec sabot de guidage) pourra être pratiqué si nécessaire, sous le contrôle du gestionnaire forestier, et uniquement aux emplacements des souches (sans trainée du broyeur). La suppression des éventuels rémanents de coupe pour dégager les emprises pâturables pourra être réalisée au broyeur forestier mais sans affecter le sol et en veillant à préserver l'éventuel couvert herbacé préexistant. Aucun affleurement rocheux, stable ou résultant d'un épierrage accumulé, ne pourra être détruit par ces broyages ;

- à la suite de cette réouverture, et là où il n'existe aucun développement pré-existant de végétation herbacée spontanée, l'exploitant pourra procéder à un semis pour densifier ce couvert, favoriser l'acquisition rapide d'un enherbement continu. Afin de permettre l'implantation progressive de la flore composant l'habitat naturel de pelouse montagnarde à Brome et Gentiane printanière, ce semis sera effectué au moyen de Ray-grass d'Italie (*Lolium mutiflorum*) en une seule occasion et sans fertilisation ni amendement ;

L'ensemble de ces travaux sera réalisé en saison adaptée à la préservation de la faune et de la flore.

Article 3 : Dans l'emprise de zone pâturable réouverte résultant des travaux ci-dessus définis, le GAEC procédera à ses frais, sous le contrôle du gestionnaire forestier et du propriétaire, à la gestion suivante :

- les emprises réouvertes seront librement accessibles au bétail, un pâturage s'y exercera en continuité avec les parcelles mitoyennes. Une clôture limitant l'accès au reste des emprises boisées pourra être installée dans l'intérêt du bétail et de la compatibilité avec la gestion forestière pratiquée et maintenue. Les emprises ouvertes ne pourront pas faire l'objet de pratiques de fauches et de récolte de fourrage ;

- les emprises pâturables ne feront l'objet d'aucune fertilisation ni amendement (N, P, K) ; seules les restitutions au pâturage induites par la fréquentation par le bétail sont autorisées ;

- un entretien mécanisé des refus de pâturage et des éventuelles repousses ligneuses non contrôlées par le pâturage pourra être effectué une fois par an, au broyeur agricole simple. Il ne doit pas affecter le sol ;

Le travail du sol n'est pas autorisé dans ce périmètre sauf en cas de vermillage de sanglier conduisant à des dégâts très importants ou de pullulation de campagnol rendant indispensable des travaux de réfection mécanisée. La réalité de ces motifs de dérogation à cette interdiction fera l'objet d'un constat et d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires du Doubs. Un regarni des zones découvertes du fait de ces éventuels dégâts est autorisé soit en recourant au semis d'une céréale annuelle (type avoine) soit à un couvert de graminées annuelles (Ray-grass d'Italie) afin de favoriser la re-végétalisation spontanée du couvert par la flore locale et le stock semencier du sol. Aucune pratique de sursemis n'est par ailleurs autorisée dans l'ensemble des emprises visées par le présent arrêté au-delà des semis mentionnés à l'article 2.

La parcelle 5 de l'îlot 2 sera retirée de la déclaration du GAEC au titre de la politique agricole commune pour les déclarations annuelles du GAEC pour la période de mise en œuvre de cet arrêté spécifiée à l'article 1, à compter de la première déclaration consécutive aux travaux de réouverture des emprises destinées au pâturage.

Un relevé succinct relatant l'état d'acquisition du couvert et de l'expression de l'habitat d'intérêt européen visé sera établi 5 ans après les travaux en concertation avec la structure en charge de l'animation du site Natura 2000 et communiqué à la DDT du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture). Il fera également l'objet d'une publication en commune pour information du public, notamment communal.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'agence départementale de l'ONF et au maire de Remoray-Boujeons, représentant du propriétaire de l'alpage et bailleur.

A Besançon, le

Le directeur par intérim



Laurent KOMPFF

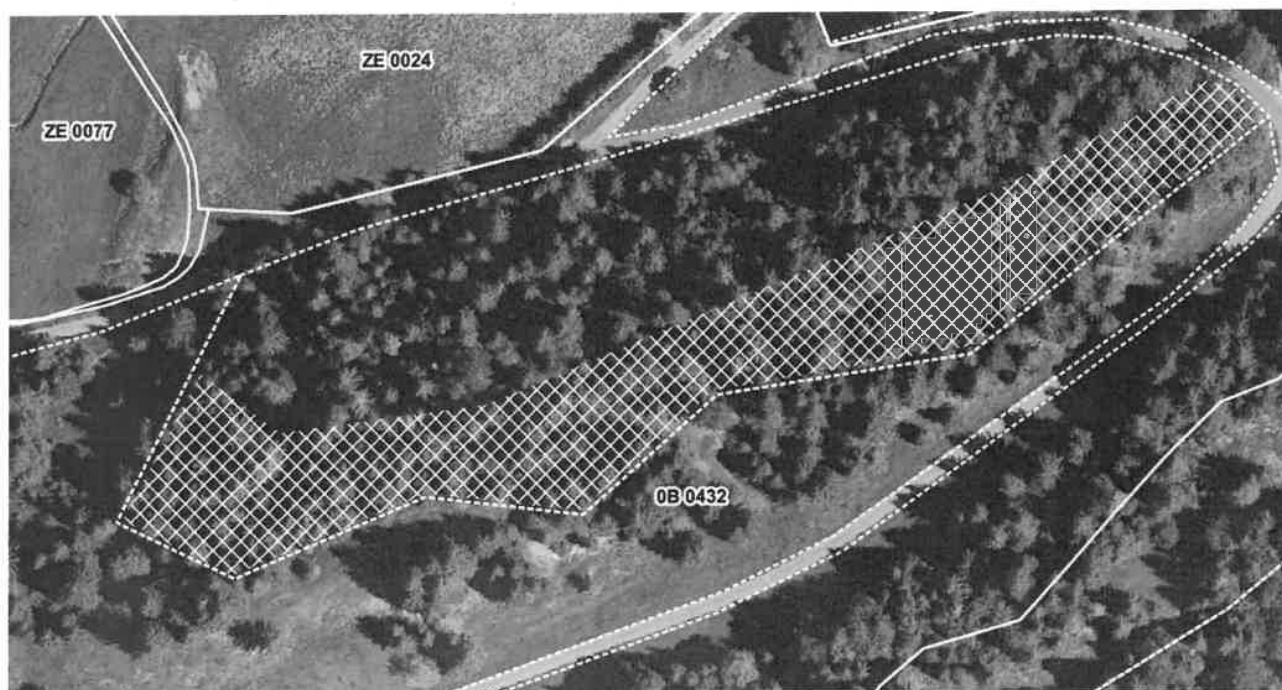
Extrait graphique annexé

Localisation de la parcelle 5 de l'îlot 2 au sein de la parcelle cadastrale communale B 432 et de la zone d'implantation des travaux de remise en état (délimitation de détail indicative)

Sur vue aérienne partielle sur fond d'orthophotographie 2020 IGN

Légende :

- Traits pleins : limites cadastrales
- Pointillés : parcellaire agricole PAC 2023
- Hachures : périmètre au sein duquel doit être identifiée puis réalisée l'emprise des travaux de remise en état.



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-27-00004

Arrêté préfectoral portant déclassement du bief
47 entre les écluses 46-47 et 46 bis au titre de la
sécurité des ouvrages hydrauliques, sur la
commune de Deluz et appartenant aux Voies
Navigables de France (VNF)

Arrêté préfectoral n° **du 27 SEP. 2023**
portant déclassement du bief 47 entre les écluses 46-47 et 46 bis
au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
sur la commune de Deluz et appartenant aux Voies Navigables de France (VNF)

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242 et 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU** le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF Directeur départemental du Doubs par intérim ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014156-0006 du 5 juin 2014 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du bief situé à Deluz, entre les écluses 46-47 et 46 bis et appartenant à VNF, portant prescriptions spéciales relatives à la sécurité de ce barrage de classe D ;
- VU** le courrier du 8 septembre 2022 de VNF demandant le déclassement des digues de DELUZ et d'OSSELLE ROUTELLE au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ses annexes techniques ;
- VU** le courriel du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 18 janvier 2023 émettant un avis favorable à la demande de déclassement de VNF pour l'ouvrage de DELUZ,
- VU** le rapport d'examen du service police de l'eau du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 8 septembre 2023 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le responsable de l'ouvrage en application de la note d'interprétation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 susvisé, qui démontrent que les caractéristiques techniques et géométriques des tronçons constituant le bief 47, ne répondent pas aux critères définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques pour le déclassement de ce bief ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de classement

L'arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques n°2014-156-0006 en date du 05/06/2014 du barrage de DELUZ (bief 47), établi sur la commune de DELUZ appartenant à Voies navigables de France (VNF), domiciliée au 2 rue de la quarantaine à Lyon (69321), est abrogé.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable civilement et pénalement de cet ouvrage.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1) par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique, dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2) par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage en mairie conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à VNF (Lyon) et une copie est transmise à la mairie de DELUZ ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture du Doubs.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État du Doubs et au recueil des actes administratifs.

Le directeur par intérim



Laurent KOMPFF

Laurent KOWAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-28-00006

Arrêté portant modification de subvention dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 - FPMC25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant modification de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé par l'association FFMC 25 domicilié Centre Municipal Sancey 27, rue Sancey 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-16-008 du 16/06/2023 portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2023 à l'association FFMC25

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. KOMPF à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La subvention de huit cent cinquante trois euros et quatre ving seize cents (853,96€TTC) imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association FFMC 25 est augmentée à hauteur de mille soixante dix huit euros et quatre vingt seize cents (1078,96€).

Article 2 : L'engagement juridique n° 2104033373 est augmenté à hauteur de 1078,96€TTC .

La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – méil : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Président de l'association FFMC 25.

Fait à Besançon, le 28/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
Le responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Stéphane PRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-09-25-00020

Arrêté portant autorisation à la société Les
Carrières Comtoises (L2C) à se substituer à la
société Malpesa Frères pour l'exploitation de la
carrière de roche massive située sur le territoire
de la commune de Levier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 25 SEP. 2023

portant autorisation à la société Les Carrières Comtoises (L2C) à se substituer à la société Malpesa Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Levier

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 n° 2006/DCLE/4B/N°2006 1808 04982 autorisant la société Malpesa Frères à exploiter la carrière de LEVIER au lieu-dit « Les Grosses Hages » ;

Vu la demande du 28 juillet 2023 complétée le 28 août 2023, présentée par Monsieur le président de la société L2C, dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25 420), par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Malpesa Frères, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de LEVIER ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} septembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 18 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/3

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société Les Carrières Comtoises (L2C), dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25 420), est autorisée à se substituer à la société Malpesa Frères pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de LEVIER au lieu-dit « Les Grosses Hages ».

Article 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 18 août 2006 susvisé, en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 août 2006 susvisé et modifié par le présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières de remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 128,3 de juin 2023, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la quatrième période d'exploitation allant jusqu'au 18 août 2026 : 65 000 euros. »

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Levier,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-09-28-00007

AP 1er Rallye du Pays Valdahonnais



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

portant autorisation de l'épreuve automobile "1er Rallye du Plateau Valdahonais" 29 et 30 septembre 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 17 juillet 2023 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **le samedi 30 septembre 2023, une épreuve automobile dénommée "1er Rallye du Plateau Valdahonais"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 27 juillet 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n° PON/23/224 du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier signé conjointement avec le maire de la commune d'ORSANS les 25 et 29 août 2023, interdisant la circulation sur la RD 120 et RD 427 le samedi 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n° STAM/23/187 du Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard signé conjointement avec le maire de la commune de GUILLON-LES-BAINS les 16 août et 11 septembre 2023, interdisant la circulation sur la RD 306 le samedi 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Valdahon n° 2023-259 du 1^{er} septembre 2023 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté du maire de la commune de Passavant n° 2023-04-26 du 26 avril 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune d'Adam-les-Passavant n° 2023/6 du 9 août 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune de Guillon-les-Bains n° 2016-03 du 23 mars 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune d'Orsans du 9 août 2023 ;
VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives ;
SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**1er Rallye du Plateau Valdahonais**" qui se déroulera du **29 septembre à 08h00 jusqu'au 30 septembre 2023 à 22h00**, au départ de **VALDAHON**, où se trouve le PC course et le parc fermé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le 1^{er} Rallye du Plateau Valdahonais traversera les communes de : Adam-lès-Passavant, Adam-lès-Vercel, Aissey, Belmont, Bremondans, Chaux-lès-Passavant, Chevigney-lès-Vercel, Côtebrune, Epenouse, Gonsans, Guillon-les-Bains, Magny-Châtelard, Orsans, Passavant, Pont-les Moulins, Valdahon et Vercel-Villedieu-le-Camp,
- les vérifications techniques et administratives auront lieu le vendredi 29 septembre 2023 de 17h00 à 22h00,
- le parcours total est de 200 km dont 39 km de spéciales ; le rallye comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées, sur route départementale fermée à la circulation routière, qui seront empruntées 3 fois par les concurrents :
 - **ES 1,3,5 AISSEY/CHAUX-LES-PASSAVANT/ORSANS** de 6,4 km sur la RD 120 et RD 427
 - **ES 2,4,6 GUILLON-LES-BAINS/ADAM-LES-PASSAVANT** de 6,8 km sur les RD 306
- les véhicules participants sont homologués FFSA,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 20 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 postes de commissaires seront placés sur la 1^{ère} spéciale et 10 sur la deuxième ; les commissaires seront en liaison radio,
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,

- 20 extincteurs seront à leur disposition ainsi qu'au départ, à l'arrivée de la course et au parc fermé,

- le dispositif de secours sera le suivant :

- pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance obligatoirement au départ de chaque spéciale et une en réserve au parc),
- aucun dispositif ne sera prévu pour le public,
- la pose d'un hélicoptère peut être prévue, si besoin dans des champs autour des 2 spéciales,

- les zones « spectateurs » seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées ; elles se trouveront en surélévation ou largement en retrait de la route, conformément aux RTS,

- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public,

- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé par de la rubalise ; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées. Des commissaires facilement identifiables seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,

- pour la sécurité des concurrents, des bottes de paille et une chicane seront placées aux endroits sensibles du parcours, selon le DTS,

- des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course, etc.,

- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains sera faite par affichage par les mairies et un contrôle de bruit sera effectué ; les sociétés de chasse devront également être informées,

- par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les pilotes sont limitées à 2 jours et 3 passages : le samedi 23 septembre de 10h00 à 17h00 et le vendredi 29 septembre de 14h00 à 17h00,

- les signaleurs seront porteurs d'équipement de visibilité type chasuble et détenteur des coordonnées des organisateurs et des numéros d'urgence en cas de besoin,

- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,

- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :

- . les commissaires de course et les équipes d'assistance devront être équipés de kits anti-pollution pour éviter les fuites de fluides moteur vers les milieux naturels et les cours d'eau lors des assistances ou en cas de sortie de route,
- . les assistances devront se faire sur bâches, hors des périmètres fragiles (parc fermé prévu sur Valdahon),
- . suffisamment d'équipements de collecte de déchets devront être mis à disposition pour les équipes et les spectateurs et s'assurer du nettoyage des sites après la manifestation,

- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation afin de prendre en compte les risques engendrés par des alertes météorologiques (vents violents, orages, inondations, etc...) et réagir en conséquence (suspension provisoire ou annulation de la manifestation),

- l'attention des organisateurs est attirée sur l'état sanitaire des arbres afin de se prémunir de tout risque de chute,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée sur le site des manifestations sportives dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite le samedi 30 septembre 2023 sur les routes concernées par les spéciales et des déviations seront mises en place,

- conformément aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée dans les communes de VALDAHON, PASSAVANT, ADAM-LES-PASSAVANT, GUILLON-LES-BAINS, ORSANS, les 29 et/ou 30 septembre 2023 pour les besoins de la manifestation,

- le stationnement des spectateurs se fera aux abords des routes avoisinant les spéciales.

ARTICLE 4 : En dehors du parcours des spéciales et pendant les reconnaissances, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : L'arrêté n° 25-2023-09-25-00018 portant autorisation du 1^{er} rallye du Plateau Valdahonais est retiré et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 18 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de PONTARLIER, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Comité Départemental Fédération Sport Automobile,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-21-00006

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
(CLAH)

- Représentant des locataires

Suppléant :

Monsieur Nicolas DIAMANDIDES

1 Rue des Causses
25000 BESANÇON

Ce membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au membre nommé.

Le préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-09-29-00013

Délégation de signature Benoît FABRI DDT25



Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Benoît FABBRI, directeur départemental
de la direction départementale des territoires du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- le décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- le décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des Outre-mer ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- l'arrêté du 28 février 2022 portant création du Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables (Pôle EnR) du département du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mers du 14 septembre 2023 nommant M. Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît FABBRI, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion : Délégation de signature est en particulier donnée à M. Benoît FABBRI, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 Tous actes relatifs à la constitution et à la composition de comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale de la DDT.
- 112 Les entretiens professionnels.
- 113 Les recours en matière de ressources humaines.
- 114 Les décisions relatives à la mobilité, à l'affectation des agents et à l'engagement des personnels contractuels.
- 115 L'octroi des congés annuels.
- 116 L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
- 117 Les décisions d'attribution indemnitaires y compris les NBI.
- 118 Les propositions de promotions des agents.
- 119 Les décisions en matière de maladie professionnelle et d'accident du travail.
- 120 Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

- 121 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale.
- 122 Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.
- 123 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- 124 L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du 116 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

- 125 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996).

I-3. Pré-contentieux et Contentieux

- 131 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 132 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.
- La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.
- 133 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.
- Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du

décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

- 224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).
- 230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

- 311 Les décisions et les dérogations concernant les subventions pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (articles D. 323-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art D. 353-21 du code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 314 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018).
- 315 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (décret n° 2018-514 du 25 juin 2018).

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

- 321 Les décisions favorables concernant les prêts locatifs aidés, y compris pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis (articles D. 331-1 et suivants).
- 322 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art D. 331-8 du code de la construction et de l'habitation).
- 323 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art D. 331-8 du code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (arrêté du 1^{er} octobre 2009).
- 325 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (arrêté du 17 octobre 2011).
- 326 Les dérogations pour modifier le montant de subvention des différentes opérations (Art R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation).
- 327 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération.
- 329 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L. 443-7 et

L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation).

- 330 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation).

III-3. Accessibilité :

- 331 Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L. 163-2, L. 163-4, R. 122-18, R. 122-19, R. 163-3, R. 164-3, R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation).
- 332 Les décisions d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (article R. 165-1 du code de la construction et de l'habitation).
- 333 Les décisions d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (article R. 165-1 du code de la construction et de l'habitation).
- 334 Les décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L. 165-6 et L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 165-7 du même code pour un agenda d'accessibilité programmée.
- 335 Les décisions d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (article R. 1112-11 du code des transports).
- 336 Les décisions d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (articles R. 1112-11 et R. 1112-21 du code des transports).
- 337 Les décisions d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (articles L. 1112-4 et R. 1112-11 du code des transports).
- 338 Les décisions relatives aux sanctions prévues par l'article L. 1112-2-4 du code des transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 1112-2-4 du code des transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (article L. 1112-2-4 du code des transports).
- 339 Les décisions d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues aux articles L. 161-1 et L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (articles R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation).

III-4. Divers :

- 341 Le conventionnement des logements (articles D. 353-1 et suivants, D. 353-32 et suivants, D. 353-89 et suivants, D. 353-126 et suivants, R. 353-154 et suivants, D. 353-166 et suivants, D. 353-189 et suivants, D. 353-200 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- 342 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 343 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (articles L. 631-7 à L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation).
- 344 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a

émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).

Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.

- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :

V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques

pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).

- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

V-2. Protection du cadre de vie :

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes.
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement.
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement.
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement.

V-3 Prévention des nuisances sonores

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

V-4. Evaluation Environnementale

- 541 Signature des avis et contributions émis pour le compte du préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, dans le cadre de l'évaluation environnementale régie par le Chapitre II du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

- 601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.
- 602 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 603 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 604 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 605 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 606 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 607 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 608 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU CONSEIL AU TERRITOIRE :

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'État.
- 702 Tous actes ou courriers relatifs aux cadrages préalables des projets opérationnels, notamment de production d'énergies renouvelables dans le cadre du pôle EnR du Doubs créé par l'arrêté du 28 février 2022 susvisé.
- 703 Tous actes ou courriers relevant des champs de compétence de la DDT relatifs à l'action de la délégation locale pour le Doubs de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 La publication des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite sur « RdvPermis ».
- 804 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.
- 805 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

IX-2. Police des eaux :

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L.181-31, R.181-1 à R.181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement).

L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.

Tous les actes relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau en cas de sécheresse, en application des articles L.211-3 II et des articles R.211-66 à R.211-70, et notamment les autorisations et dérogations aux arrêtés portant restriction provisoire des usages de l'eau.

L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.

L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.

R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.

R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.

- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 926 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 927 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement).
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports).
- 929 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

- 931 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres et au régime spécial d'autorisation administrative (articles L124-5, L312-9, R124-1, R312-19, R312-20 du code forestier).
- 932 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.214-3, R214-2 et R214-8 du code forestier), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'État prévu à l'article L.331-23 dudit code.

- 933 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 934 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (Art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la convocation, la consultation et l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R421-29 à R421-32, D422-100)
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique et au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 947 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 29 janvier 2007).
- 948 Tous les actes portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :
- lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
- autorisations de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement),
- autorisations individuelles de destruction à tir (art.R 427-6 et arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et arrêté du 2 septembre 2016).

- 949 Tous les actes relatifs à la lutte contre les espèces animales introduites (art. R411-46 et R411-47 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agraineage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 23 août 2017, modifié.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement).
- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche :

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
 - la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).
 - la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
 - la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
 - les plans d'eau existants mentionnés aux articles art. L431-5, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement.
 - les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement).
 - les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
 - les autorisations à titre dérogatoire de pêche, d'introduction ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
 - le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts des fédérations départementales).
 - les transactions pénales (art. R173-1 à R173-4 du code de l'environnement).

IX-6. Aides à l'investissement en forêt :

961 Tous les actes relatifs aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier (art L121-6, D156-7 à D156-11 du code forestier) y compris dans le cadre du volet "transition agricole, alimentation et forêt" du plan de relance.

IX-7. Protection des végétaux :

971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

981 Les autorisations prévues à l'article L.414-4 alinéa IV du code de l'environnement s'appliquant à la liste locale, établie par arrêté préfectoral, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 (régime d'évaluation des incidences dit « propre à Natura 2000 ») à l'exclusion ce qui a trait :

- aux travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ;
- aux travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
- à la création de chemin ou de sentier pédestre, équestre ou cycliste.

982 Les décisions motivées de soumission à évaluation des incidences Natura 2000 s'appliquant à document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 relevant de l'article L414-4 alinéa IV bis du code de l'environnement.

983 Les mesures de police administrative et sanctions prévues par l'article L 414-5 du code de l'environnement, s'appliquant aux programmes, projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, de manifestations ou d'interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du même code.

IX-9. Protection de la faune et de la flore :

991 Tous les actes suivants relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE).

- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

992 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009 modifié, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L. 341-1 et L. 341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
 - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
 - au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08 du 24 mai 2017
 - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
 - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
 - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, analyse et suivi des exploitations, audit global, relance des exploitations agricole),
 - aux indemnités du fonds national de gestion des risques en agriculture (art L. 361-1 et D. 361-1 à D. 361-6 du code rural),
 - aux aides et fonds d'urgence en appui des exploitations en difficulté.
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L. 312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural) et dont les actes liés au contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole (articles L. 333-1 à L. 333-5 du code rural).
- 1003 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).

- 1004 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-8 à R.323-54).
- 1005 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-4, L.411-11, L.411-32, L.411-39, L.411-57, L.411-71 et L.411-73 du code rural).
- 1006 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de la chambre inter- départementale d'agriculture (dispositions du CRPM articles L.510-1 et suivants et D.511-1 et suivants) ainsi que de l'établissement de l'élevage de Franche-Comté (dispositions du CRPM articles R.653 -42 et suivants).
- 1007 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés).
- 1008 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural).
- 1009 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1010 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1011 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque.
- 1012 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers.
- 1013 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural et notamment les aides à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs.

XI.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

- 1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des

Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. Benoît FABBRI pour signer les expéditions.

Article 3 : M. Benoît FABBRI pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 SEP. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-09-29-00014

Délégation de signature Ordonnancement
secondaire Benoît FABBRI DDT25



Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Benoît FABBRI, directeur départemental
de la direction départementale des territoires du Doubs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article

105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00002 du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mers en date du 14 septembre 2023 nommant M. Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :
programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Article 2 : M. Benoît FABBRI pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination de l'Environnement et des Enquêtes Publiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé à chaque compte rendu de gestion.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 SEP. 2023


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-09-29-00015

DTA ANCT 25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et des Collectivités Territoriales
Bureau l'Appui Territorial**

Arrêté N°25-2023-
portant Nomination en qualité de Délégués Territoriaux Adjoints
de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans le Département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans sa délégation territoriale ;

VU l'arrêté du premier ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU la décision préfectorale du 22 avril 2022, portant affectation à compter du 2 mai 2012 de M. Cyril THEILLET, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, devenue direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans le département du Doubs :

- Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs.

Article 2 : le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n°25-2022-07-11-001 du 11 juillet 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs et M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 29 SEP. 2023

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-09-29-00012

2023-09-29 au 10-02 Arrêté portant interdiction
de rassemblement



ARRÊTÉ N°25-2023-09-29-00012

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 29 septembre 2023 – 15h00 au lundi 02 octobre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 29 septembre 2023 – 15h00 au lundi 02 octobre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 29 septembre 2023 – 15h00 au lundi 02 octobre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SDIS 25

25-2023-09-29-00006

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité
des personnels exerçant dans le domaine de la
prévention du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00013 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRÉNOM
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles
PRV 2	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	FALLOT David GRISON Aurélien LECOMTE Hervé MICHEL Philippe MOREAU Yann RIVIÈRE Philippe
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre MARION Damien RIVOIRE Clément
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël FREIDIG Sébastien MARCHAL Hervé STORTZ Yvon

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00013 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe de reconnaissance face aux risques
radiologiques
du service départemental d'incendie et de
secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risque radiologique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00014 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 4	Conseiller technique départemental	BOUCHOT	ANAEL
RAD 4	Conseiller technique départemental adjoint	SAUGET	Yohann
Expert	Conseiller départemental médecine nucléaire	BOULAHDOUR	HATEM
	Etudiant ingénieur nucléaire	GIAMPICCOLO	FRANCOIS

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT	JULES
		DESCHAMPS	OLIVIER
		FREIDIG	SEBASTIEN
		LECOMTE	HERVE
		VIEILLEDENT	MATTHIEU
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention Conseiller en radioprotection	COGNAT	JEREMIE
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BEUGNOT	ALEXIS
		BONNETON	SEBASTIEN
		BOSSONNET	JULIEN
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DUDO	OLIVIER
		DUTOUR	SANDRINE
		FISCHESSE	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GUIGNOT	YVON
		JACOUTOT	OLIVIER
		KATANCEVIC	NICOLAS
		LAISNE	JEAN-MARC
		LARRIERE	ANTHONY
		MALACHOWSKI	FREDERIC
		MONNIN	FREDERIC
		MONTAGNON	AURELIEN
PETER	ARNAUD		
PICHETTI	ARNAUD		
PLUMEREL	GUILLAUME		
PONCELIN	BERTRAND		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	PRIEM	VINCENT
		RIVA	LAURENT
		RIVIERE	PHILIPPE
		ROLLIN	JEROME
		ROUSSIN	ANTHONY
		SCHORI	NICOLAS
		TOURNIER	STEPHANE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE	JULIEN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		CHOULET	FREDERIC
		DUBOIS	ROMAIN
		DUCHANNOY	BENOIT
		DUPONT	ANTOINE
		GIGON	ARNAUD
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MILLE	GAETAN
		MOUGIN	DAVID
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		RENEAUX	LIONEL
		RINGENBACH	THOMAS
		RIVOIRE	CLEMENT
ROY	JEROME		
STORTZ	YVON		
VALKER	MARC		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	MARCHE	FABRICE
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BRIONNE	SAMUEL
		CATANESE	FLORENCE
		VUILLET	EMMANUELLE

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00014 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00001

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention cynotechnique du
service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « cynotechnie » ;
Vu le guide de doctrine opérationnel « engagement des équipes cynotechniques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 3	Conseiller Technique Départemental	Chien en formation	HUGUENARD	ARNAUD

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY	FRANCK
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602		
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS	MAGALI
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger belge malinoise RÊVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD	MICKAËL

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM - PRÉNOM
/	/	/	/

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00002

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention de lutte contre les
feux de forêts et
d'espaces naturels du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2023.

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Référent départemental	CMS	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	MATTHIEU

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	ARNAULT
		-	BEAUDOUX	STEPHANE
		-	FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS	MEYER	NICOLAS
FDF 3	Chef de groupe	CMS	DELAULE	LIONEL
		CMS	DELOULE	FABRICE
		CMS	DESCHAMPS	OLIVIER
		CMS	DINETTE	ARNAUD
		CMS	DORIER	PIERRE
		-	FAIVRE	RAPHAEL
		CMS	FISCHESSER	GUILLAUME
		CMS	LECOMTE	HERVE
		CMS	PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	POVEDA	PHILIPPE
		-	REGAZONI	DAVID
		CMS	REGNAUT	FABIEN
		CMS	RIVOIRE	CLEMENT
		CMS	ROUSSEY	ERIC
FDF2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	GEOFFREY
		CMS	AGUIE	ALEXANDRE
		CMS	BALLET	DAVID
		CMS	BARDOT	JORDAN
		CMS	BECOULET	SEBASTIEN
		CMS	BETTONI	MAXIME
		CMS	BEY	MICKAEL
		CMS	BOLE	JULIEN
		CMS	BOUCLET	GAETAN
		CMS	BOUJON	JEROME
		-	BOURGOIN	ALAIN
		CMS	BREUILLARD	PATRICE
		CMS	BUTORAC	BOBAN
		CMS	CLERC	JEREMY
		CMS	COHADON	SYLVAIN
		CMS	CONGRETTEL	FREDERIC
		CMS	COULON	PHILIPPE
		CMS	COURAGEOT	DAMIEN
		CMS	CUSENIER	CHRISTOPHE

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	DAMNON	CEDRIC
		-	DE CAMPOS GOMES	DAVID
		-	DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS	DESCHAMPS	JEAN-MARC
		CMS	DORNIER	DAMIEN
		-	DUBI	FABRICE
		CMS	DUPONT	ANTOINE
		CMS	DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS	ESPINOSA	SEBASTIEN
		-	ESPITALIER	STEPHANE
		CMS	FAIVRE	NICOLAS
		CMS	GABET	JULIEN
		CMS	GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS	GAILLARD	BENJAMIN
		CMS	GARNIER	HERVE
		-	GAUDINET	SAMUEL
		CMS	GEHANT	GILLES
		CMS	GERMAIN	SEBASTIEN
		-	GIGON	STEPHANE
		-	GIRARD	FREDERIC
		-	GIRARD	JACKY
		CMS	GRANCHER	ROMARIC
		CMS	GRIMANI	ALAIN
		-	GRISON	AURELIEN
		CMS	GRYSYK	GAETAN
		-	GUIGNIER	HERVE
		CMS	GUIGNIER	PATRICE
		CMS	GUIGNOT	YVON
		-	GUILLET	DANIEL
		CMS	GUZZON	DAVID
		CMS	HORCKMANS	ALEXANDRE
		CMS	HUGUENARD	FABRICE
CMS	JEANNEROD	CHRISTOPHE		
CMS	JOUVE	WILLIAM		
-	LAPORTE	DENIS		
CMS	LEMOINE	EMMANUEL		
CMS	LESTRAT	JESSY		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS	MAIGROT	ROBIN
		-	MARION	DAMIEN
		CMS	MARTIN	FABRICE
		-	MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS	MENDY	PHILIPPE
		CMS	MEYER	FLORIAN
		CMS	MILLE	GAETAN
		-	MOREAU	YANN
		CMS	MOREY	VINCENT
		CMS	MOUGEY	OLIVIER
		CMS	MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS	MOUGIN	DAVID
		-	MULLER	NICOLAS
		CMS	NOIR	DAMIEN
		CMS	NORMAND	BERTRAND
		CMS	OCHS	THIERRY
		CMS	PAGEAUX	MICKAEL
		-	PAGNOT	OLIVIER
		CMS	PAPE	CHRISTOPHE
		-	PERIARD	ANTHONY
		CMS	PETIT	CEDRIC
		-	PICHETTI	ARNAUD
		CMS	PIGUET	SERGE
		CMS	PONCELIN	BERTRAND
		CMS	PONCOT	YOHANN
		CMS	POURNY	SEBASTIEN
		CMS	POY	LUDOVIC
		CMS	PROST	JULIEN
		CMS	RATTE	JOHANNY
CMS	REGNIER	CYRIL		
CMS	ROUARD	FABIEN		
-	ROUSSET	FREDERIC		
CMS	SAUSER	YANNICK		
CMS	SCHAER	DOMINIQUE		
CMS	SCHORI	NICOLAS		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	-	SCHWEBLIN	MAGALI
		-	SECLÉT	ELVIS
		CMS	SIMON	ERIC
		CMS	SIMONIN	LIONEL
		CMS	TERVEL	MAXIME
		CMS	TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS	TROY	RODOLPHE
		CMS	TYRODE	FLORIAN
		CMS	UHLEN	BRUNO
		CMS	VALKER	MARC
		CMS	VECLAIN	BRUNO
		-	VUILLET	JOHANN
		-	WAHLER	DAVID
		CMS	WURTZ	JEAN-CYRIL
FDF1	Equipier	-	ACHARD	RUDY
		CMS	ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-	AUDEBERT	GREGORY
		CMS	AVONDO	SAMUEL
		-	BADOIS	AURELIEN
		-	BAILLY	DAVID
		-	BANDERIER	HUBERT
		-	BARCON	JEAN-CLAUDE
		-	BARRAULT	HERVE
		CMS	BART	GAETAN
		CMS	BASSETTI	MATTEO
		CMS	BATISTA	VINCENT
		CMS	BAUD	CYRIL
		-	BAZIN	FLORIAN
		CMS	BEL	JULIEN
		CMS	BELOT	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-	BERTRAND	DANIEL
		-	BESANCON	REGIS
		CMS	BEZ	THOMAS
		CMS	BILLOD	CLARA
CMS	BILLOD	JULIEN		
CMS	BLANCHARD	YVES		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	BOBILLIER-MONNOT	EDGAR
		-	BODET	MATTHIEU
		-	BOILLOT	FLORIAN
		CMS	BOLE	NICOLAS
		CMS	BOSCHAT	OCEANE
		-	BOSSON	STEPHANE
		CMS	BOUDINOT	LAURENT
		-	BOUHELIER	ROBIN
		CMS	BOURDIN	FANNY
		-	BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS	BOVET	FLORENT
		CMS	BRENANS	RAPHAEL
		-	BRETAGNE	CEDRIC
		CMS	BREUILLARD	KILLIAN
		-	BREUILLOT	KEVIN
		CMS	BRIDE	MICKAEL
		CMS	BRISHOUX	MATTHIEU
		CMS	BRISEBARD	CORENTIN
		CMS	BRISEBARD	EMILIEN
		CMS	BRISEBARD	JULES MAEL
		CMS	BROCCO	GUILLAUME
		-	BRONIQUE	NICOLAS
		CMS	BRUGGER	ANTOINE
		CMS	BRUOT	KILLIAN
		CMS	BULLE	MATTHIEU
		CMS	BUTEZ	YANIS
		CMS	CAFFAREL	XAVIER
		CMS	CARBINI	ROMAIN
		-	CARMINATI	ALEXIS
		CMS	CARNET	FLORIN
		CMS	CARTERON	JULIEN
		-	CAVARELLI	NICOLAS
		-	CAVATZ	JOANN
CMS	CECCARELLO	CHRISTIAN		
-	CHAMPAGNE	CHARLEY		
-	CHAPELLE	ANDRE		
CMS	CLARENQ	LORIS		

		CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	CLEMENT	ELIE
		-	CLERC	LAURENT
		-	CLEVY	VICTORIEN
		-	COGNAT	JEREMIE
		CMS	COLLETTE	OLIVIER
		-	COMITI	JEAN-MARC
		CMS	COMPTE	ALEXANDRE
		-	CORDIER	FLORIAN
		-	CORNET	MARC
		CMS	CORNU	LAURENT
		CMS	COSTE	PIERRE
		CMS	COURVOISIER	EMMANUEL
		-	CUNY	SEBASTIEN
		-	CUSENIER	JEROME
		CMS	DEBOST	JULIE
		-	DECHAUD	DAVID
		CMS	DECHAUX	JEREMY
		CMS	DELOULE	HUGO
		CMS	DEMANGE	MICHAEL
		CMS	DEMOULIN	GASPARD
		CMS	DERAY	EMILE
		-	DESENCLOS	DAVID
		CMS	DINQUER	NICOLAS
		CMS	DOSIERES	KEVIN
		CMS	DREZET	SYLVAIN
		CMS	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		CMS	DUBAT	ADRIEN
		CMS	DUBOIS	ADRIEN
		CMS	DUDO	OLIVIER
		CMS	DUPUIS	GAETAN
		CMS	DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS	DUTHION	REMI
CMS	DUTRIEUX	FRANCOIS		
CMS	ETCHIALI	MEHDI		
CMS	ETEVENON	KARINE		
CMS	FAUDOT	NICOLAS		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	FAVE	REMY
		CMS	FLAMERY	CLEMENT
		-	FLORIN	JEAN
		-	FORTIER	FANNY
		CMS	FRANCOIS	CHARLES
		CMS	FROSSARD	AMELIE
		-	GAGELIN	ALEXANDRE
		-	GAGELIN	ARTHUR
		-	GAHIDE	EDDY
		CMS	GAIFFE	MANON
		-	GALLOTTE	ALEXANDRE
		-	GAMARD	ALAIN
		-	GARRIDO	ROBERTO
		CMS	GAUDUMET	MICHAEL
		CMS	GIAMPICCOLO	FRANCOIS
		-	GIDEL	CHRISTIAN
		-	GIGANTE	VALENTIN
		CMS	GINDRAT	VALERE
		CMS	GIRARD	THOMAS
		-	GIRARDET	ARMAND
		CMS	GIRARDET	TOM
		-	GIRARDIN	JEREMY
		CMS	GIROD	ENRIQUE
		CMS	GOSELIN	PATRICK
		CMS	GOY	FRANCK
		-	GRANDCLERE	JASON
		CMS	GRANDJEAN	THOMAS
		CMS	GRANDMAISON	MAXIME
		CMS	GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		CMS	GRILLET	BERTRAND
		-	GRISEY	PASCAL
		CMS	GROS	PHILIPPE
-	GROSJEAN	ALEXANDRE		
-	GROSJEAN	MELANIE		
-	GROSPERRIN	ALEXANDRE		
CMS	GRUX	LOICK		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	GUENAT	ROMAIN
		CMS	GUIBELIN	JOHN
		CMS	GUILLAME	LOIC
		CMS	GUILLAUME	GWEGAN
		-	GUINNARD	CAROLE
		-	HARAT	ROMAIN
		CMS	HERARD	MARC
		CMS	HINTZY	THOMAS
		-	HODY	AUDREY
		-	HUGUENARD	ARNAUD
		-	JACOUTOT	OLIVIER
		CMS	JEANGUYOT	MARINE
		-	JEUDY	JULIEN
		-	JEVTOVIC	VINCENT
		-	JOLY	BENOIT
		CMS	JOLY	STEPHANE
		CMS	KEBAILI	RAYAN
		CMS	KERGOAT	ERWAN
		CMS	LABATTUT	STEEVEN
		CMS	LAITHIER	JULIEN
		-	LANDWERLIN	DAVID
		-	LANZERAY	ALEXANDRE
		CMS	LARTIGUE	AURELIEN
		CMS	LATEUR	MATHIEU
		-	LAURENT	ADRIEN
		CMS	LEBER	JONATHAN
		CMS	LEFEBVRE	CLARA
		CMS	LEFORT	GEOFFREY
		CMS	LEROUX	DAMIEN
		CMS	LEROY	NICOLAS
		-	LEROY	STEVE
		CMS	LIGIER	YELENA
-	LECLERC	LILOU		
-	LLABRES	ROMAIN		
-	LOCATELLI	ALEXANDRE		
CMS	LOICHOT	PIERRICK		
CMS	LOMBARDOT	PHILIPPE		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS	LOSLIER	CYRIL
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS	MAILLOT	MICHEL
		CMS	MAIRE	GUILLAUME
		CMS	MARECHAL	ANTOINE
		-	MARGUET	CORENTIN
		CMS	MARTIN	MAXIME
		-	MARTINS	CAMILLE
		CMS	MATHIEU	FLAVIEN
		-	MATHIOT	LUCAS
		CMS	MEROUGE	TRISTAN
		CMS	MIDEY	ALEXANDRE
		CMS	MILLE	ARNAUD
		CMS	MINETTI	THIERRY
		CMS	MINGHI	LOUIS
		CMS	MINOLETTI	ALEXANDRE
		-	MINOLETTI	BENOIT
		CMS	MIOTTE	ALOIS
		CMS	MIOTTE	PATRICK
		CMS	MONNIN	FREDERIC
		CMS	MONNOT	ROMAIN
		CMS	MONTAGNON	AURELIEN
		CMS	MONTEL	JONATHAN
		CMS	MORAS	RAPHAEL
		CMS	MOREL	BENOIT
		CMS	MOREL	DYLAN
		CMS	MOSSARD	VINCENT
		CMS	MOSSON	ARNAUD
		-	MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS	MUSY	ARNAUD
		CMS	NEITTHOFFER	MATHIEU
-	NEMER	THEO		
CMS	NICOLET	CEDRIC		
-	NOCQUET	FLORIAN		
-	OLIVIER	STEPHANE		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	ORDINAIRE	TONY
		CMS	PAHIN	MATHIEU
		CMS	PAHIN	NICOLAS
		-	PAIGNAY	FLORENT
		CMS	PARMENTIER	NICOLAS
		-	PASCAL	MALORY
		CMS	PATOZ	FABRICE
		-	PECHIN	ANTHONY
		CMS	PECORARO	FLORIAN
		-	PELLATON	LAURENT
		-	PELLIER	OLIVIER
		-	PERRIGUEY	CLEMENT
		-	PERRIN	CLARA
		-	PERROT	SEBASTIEN
		CMS	PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS	PICARD	SYLVAIN
		-	PIRALLA	ROMAIN
		CMS	PLUMEREL	GUILLAUME
		CMS	POISSENOT	FREDEIC
		CMS	PORET	ROMUALD
		-	POTIER	CYRIL
		-	POULEN	OLIVIER
		CMS	POURCELOT	EDOUARD
		CMS	POURCELOT	MICHAEL
		-	POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS	PRAOM	MARGAUX
		CMS	QUERRY	FREDERIC
		CMS	RACLOT	DAMIEN
		-	RAILLARD	TRISTAN
		CMS	REGAZZONI	HUGUES
CMS	REQUET	DAVID		
-	REUILLE	ALLAN		
-	REUILLE	SEBASTIEN		
CMS	REZILLOT	NATHAN		
-	RIOT	ELISE		
-	RIVA	LAURENT		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		CMS	ROHN	ROBIN
		-	ROLAND	JEAN-LOUIS
		-	ROLLIN	JEROME
		-	ROSSETTO	JULIEN
		CMS	ROUSSEAU	JEREMY
		CMS	ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS	ROUSSIN	ANTHONY
		-	RUDE	ALEXANDRE
		-	RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-	SAUNIER	MATTHIAS
		-	SCACCHETTI	LOUIS
		-	SENOT	JEAN-CHARLES
		-	SERDET	PAUL
		CMS	SMOUNYA	MARC
		CMS	STADLER	FRANCK
		CMS	THEVENOT	THIERRY
		CMS	THILY	ALBAN
		CMS	TIROLE-HUART	LUCA
		CMS	TISSERAND	ALLAN
		CMS	TISSOT	STEPHANE
		-	TOITOT	DIDIER
		-	TOURNIER	HERVE
		CMS	TREFF	DAMIEN
		-	TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS	TSCHIRRET	VINCENT
		CMS	VACELET	AMAURY
		-	VADAM	JEAN-CHARLES
		-	VALLEE	ROMAIN
		CMS	VALOT	YAN
		CMS	VARILLON	JULIEN
-	VAUDEVILLE	SEBASTIEN		
CMS	VERNIER	ALEXIS		
CMS	VERWAERDE	JULIEN		
-	VIONNET	JEAN		
-	VIVOT	FLORIAN		

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu aquatique
et subaquatique
du Service départemental d'incendie et de
secours du Doubs, pour l'année 2023.

Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00016 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique réfèrent groupement	50 m	SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DROSZEWSKI	YANN
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
			-	CALLOIS	FRANCIS
		SNL 1	ROUSSEY	ERIC	
		20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
		30 m	SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			-	MESSELET	MATHIEU
			-	MOURAUX	CAROLINE
SNL 1	PORTERET	STEPHANE			
-	VACELET	AMAURY			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DEVILLEZ	ANTOINE
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBAT	ADRIEN
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
IEV	GABRIEL	VINCENT		
IEV	GAHIDE	EDDY		
IEV	GAUDUMET	MICHAEL		
IEV	GILLET	JULIAN		
IEV	GIRARD	THOMAS		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		IEV	UMBER	LOIC
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOREL	DYLAN
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		IEV	PROST	JULIEN
IEV	REGNIER	CYRIL		
IEV	REQUET	DAVID		
IEV	RIVA	MICKAEL		
IEV	RODRIGUES	CEDRIC		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	VACELET	AMAURY
		IEV	VAREY	FREDERIC
		IEV	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	30 m	BAUFFLE JULIEN
			GUENAT ROMAIN
		50 m	MAILLOT DOMINIQUE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	KATANCEVIC	NICOLAS
		Oui	LERMENE	QUENTIN
		Oui	POURCELOT	EDOUARD
		Oui	BOURDIN	FANNY

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00016 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu chimique
et biologique du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « risques chimiques et biologiques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00015 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 4	Conseiller technique départemental	Détection biologique Analyse pollution	REGAZONI	DAVID
	Conseiller technique départemental adjoint	Détection biologique Analyse pollution	BEVALOT	JULES
		/	BRINGOUT	FREDERIC
		Analyse pollution	STORTZ	YVON
		/	TOURASIN	LIONEL
Pharmacienne	Conseiller départemental risques biologiques		MERAUX	ISABELLE

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	DETECTION ANALYSE	NOM	PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	/	ALBERT	PATRICE
		/	BALLIN	REYNALD
		/	BONNETON	SEBASTIEN
		/	BOUCHOT	ANAEL
		/	CHIAPPINELLI	CHRISTOPHE
		/	CLAUDET	CHARLES
		/	DESCHAMPS	OLIVIER
		/	FALLOT	DAVID
		/	FREIDIG	SEBASTIEN
		/	GOMARD	JULIEN
		/	GRISON	AURELIEN
		/	ONILLON	CHRISTOPHE
		/	PICHETTI	ARNAUD
		/	PUEL	FREDERIC
		/	ROLLIN	JEROME
		Détection biologique	SAUGET	YOHANN
/	TROUTTET	GILLES		
/	VIEILLEDENT	MATTHIEU		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE	ALEXANDRE
		ANGONIN	ARNAULT
		AUTHIER-CAILLAUD	ASTRID
		BADINA	JEROME
		BAILLY	DAVID
		BECOULET	SEBASTIEN
		BERTHELEMY	PASCAL
		BERTRAND	DANIEL
		BETTONI	MAXIME
		BOSSONNET	JULIEN
		BOUCON	PHILIPPE
		BRIOTET	FREDERIC
		BRONIQUE	NICOLAS
		BULLE	MATHIEU
		CAFFAREL	XAVIER
		CLAVERIA	NICOLAS
		CLERC	LAURENT
		COGNAT	JEREMIE

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	COLLIN	XAVIER
		DELAULE	LIONEL
		DELOULE	FABRICE
		DESCHAMPS	JEAN-MARC
		DETTE	JEAN-PHILIPPE
		DINETTE	ARNAUD
		DORIER	PIERRE
		DUDO	OLIVIER
		ELOY	VINCENT
		ESPINOSA	SEBASTIEN
		ESPITALIER	STEPHANE
		FAIVRE	NICOLAS
		FISCHESSE	GUILLAUME
		FRANCHEQUIN	REGIS
		GEHANT	GILLES
		GELEY	AUORE
		GESSIER	PIERRE
		GHERARDI	PHILIPPE
		GIRARDET	TOM
		GIRARDIN	DOMINIQUE
		GUIGNOT	YVON
		JOSET	SEBASTIEN
		LAISNE	JEAN-MARC
		LECOMTE	HERVE
		MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		MAIGROT	ROBIN
		MANZONI	JEREMIE
		MARGUET	JOHN
		MARION	DAMIEN
		MARS	NICOLAS
		MICHAUD	XAVIER
		MICHEL	PHILIPPE
		MILLE	GAETAN
MONNIN	FREDERIC		
MONTAGNON	AURELIEN		
NOIR	DAMIEN		
PAPE	CHRISTOPHE		
PASQUA	PIERRE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PETER	ARNAUD
		PETIT	CHRISTIAN
		PLUMEREL	GUILLAUME
		PONARD	GUILLAUME
		PONCELIN	BERTRAND
		PRIEM	VINCENT
		RASPILLER	OLIVIER
		RENEAUX	LIONEL
		RIVA	LAURENT
		ROUSSIN	ANTHONY
		ROY	JEROME
		SCHORI	NICOLAS
		SECKET	ELVIS
		SIMON	JEAN-LUC
		THIAVILLE	JEAN-CHRISTOPHE
		TOURNIER	STEPHANE
VECLAIN	BRUNO		
ZILL	FABRICE		
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BLANCHARD	YVES
		BOLE	JULIEN
		BOUCLET	GAETAN
		BOURGIN	SEBASTIEN
		BRENANS	RAPHAEL
		BRENIAUX	MARION
		BRESCHBUHL	GREGORY
		CALLOIS	FRANCIS
		CHOULET	FREDERIC
		COMTE	FLORIAN
		CUNY	BERTRAND
		CUNY	SEBASTIEN
		DECHAUD	DAVID
		DEMANGE	MICHAEL
		DUBOIS	ROMAIN
		DUBOURG	KEVIN
DUCHANNOY	BENOIT		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	DUTOUR	SANDRINE
		FAVEY	NICOLAS
		FLORIN	JEAN
		GARNIER	HERVE
		GIGON	ARNAUD
		GRANDGIRARD	JULIEN
		GRILLET	BERTRAND
		GROSPERRIN	ALINE
		GRYNSYK	GAETAN
		JACOUTOT	OLIVIER
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		JOUBAIRE	THOMAS
		JOUVE	WILLIAM
		KATANCEVIC	NICOLAS
		KERGOAT	ERWAN
		LAITHIER	JULIEN
		LEMOINE	EMMANUEL
		LONCHAMPT	ANTHONY
		MONNIN	NICOLAS
		MONOT	ETIENNE
		MOUGIN	DAVID
		PELLATON	LAURENT
		POMMEY	ORIANNE
		PORET	ROMUALD
		POULEN	OLIVIER
		POURCELOT	MICHAEL
POURCELOT	SEBASTIEN		
RINGENBACH	THOMAS		
RIVOIRE	CLEMENT		
SCHWEBLIN	MAGALI		
THIEBAUD	MICKAEL		
VALKER	MARC		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
RCH1	Equipier d'intervention	LARRIERE	ANTHONY

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH2	SSSM	CLERC EMILIE

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine SAUGET Yohann – Groupement EST ;
- Capitaine BEVALOT Jules – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00015 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00003

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
de l'équipe d'intervention en milieu périlleux
(GRIMP) du
service départemental d'incendie et de secours
du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00010 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		DAMNON	CEDRIC
		GAILLARD	BENJAMIN
		GRANCHER	ROMARIC
		GRIMANI	ALAIN
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINETTI	THIERRY
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
TROY	RODOLPHE		
VIENNET	AURELIEN		
IMP2	Sauveteur	BANDERIER	HUBERT
		BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BREUILLOT	KEVIN
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		COLLIARD	SEBASTIEN
		DEFRASNE	JEROME
		DEFRASNE	NATHALIE
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
GRANDMOUGIN	BAUDOIN		
HODY	AUDREY		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	HORCKMANS	ALEXANDRE
		HUGUENARD	ARNAUD
		JEANGUYOT	MARINE
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		LEROY	STEVE
		MOUREY	MATHIEU
		OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		QUERRY	FREDERIC
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO
		VADAM	JEAN-CHARLES
VUILLET	JOHANN		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	MEROUGE	TRISTAN

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00010 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage-déblaiement » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieux effondrés et instables » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00017 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 3	Référent départemental	OUI	VIEILLEDENT	MATTHIEU
	Référent départemental adjoint	OUI	GUY	DANIEL
	Chef de section	OUI	ANGONIN	ARNAULT
			FAIVRE	RAPHAEL
			PONARD	GUILLAUME
			VASSEUR	OLIVIER
			JOUBE	WILLIAM

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE 2	Chef d'unité	OUI	BAZIN	OLIVIER
			BOURGADEL	CHRISTOPHE
			BOURGOIN	ALAIN
			BREUILLARD	PATRICE
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			FALLOT	DAVID
			MENDY	PHILIPPE
			MOREY	VINCENT
			ROBIN	CHRISTOPHE
			THEVENOT	THIERRY
SDE 2	Chef d'unité	NON	AVONDO	SAMUEL
			BETTONI	MAXIME
			BEUGNOT	ALEXIS
			COULON	PHILIPPE
			CUSENIER	CHRISTOPHE
			ESPITALIER	DANIEL
			ESPITALIER	STEPHANE
			GABET	JULIEN
			GOMARD	JULIEN
			GRANCHER	ROMARIC
			GUY	SYLVAIN
			HUGUENARD	FABRICE
			LARRIERE	DIDIER
			LESTRAT	JESSY
			MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
			PELLIER	OLIVIER
			ROUSSEY	ERIC
			RUEZ	JEAN-LUC
			SAUSER	YANNICK
			SECLET	ELVIS
			THIEBAUD	MICKAEL
TISSOT	JEROME			
UHLEN	BRUNO			
VECLAIN	BRUNO			
VUILLET	JOHANN			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	BERTRAND	DANIEL
			BOUCLET	GAETAN
			BRETAGNE	CEDRIC
			CARMINATI	ALEXIS
			CASSARD	REGIS
			CHAMPAGNE	CHARLEY
			CHEGNION	OLIVIER
			CHOULET	FREDERIC
			COLLETTE	OLIVIER
			COMPTE	ALEXANDRE
			COSTE	PIERRE
			CUSENIER	JEROME
			DEFRASNE	JEROME
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			FAVE	REMY
			GAGELIN	ALEXANDRE
			GINDRAT	VALERE
			GIRARD	THOMAS
			GIROD	LOUIS
			GRABS	CEDRIC
			GRANDJEAN	MICHEL
			GRILLET	BERTRAND
			GUIGNIER	HERVE
			GUILLET	DANIEL
			HINTZY	THOMAS
			HUGUENARD	ARNAUD
			JEANGUYOT	MARINE
			LIEVRE	DAVID
			MANZONI	JEREMIE
			MARTIN	LUDOVIC
			MATERNE	CHRISTOPHE
			MAY	JEAN-BAPTISTE
MINETTI	THIERRY			
MIOTTE	PATRICK			
MONNIN	FREDERIC			
MOUGIN	DAVID			
NORMAND	BERTRAND			

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	PETIT	CEDRIC
			PICARD	SYLVAIN
			PONCOT	YOHANN
			RATTONI	ALAIN
			REGAZZONI	HUGUES
			REGNAUT	FABIEN
			ROSSETTO	JULIEN
			ROUARD	FABIEN
			ROUSSEAU	ADRIEN
			RUHIER	RAPHAEL
			SCHWEBLIN	MAGALI
			SCUBLA	RAPHAEL
			SIMON	ERIC
			SIMONIN	LIONEL
			TERVEL	MAXIME
			TOURMAN	JEAN-MICHEL
			UMBER	LOIC
VADAM	JEAN-CHARLES			
VALKER	MARC			
VARILLON	JULIEN			
VUILLET	EMMANUELLE			

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	RISQUE BATIMENTAIRE	NOM	PRENOM
SDE1	Equipier	NON	BUGNON	FRANCK
SDE2	Chef d'unité	NON	GILLIOT	GUILLAUME

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00017 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés
du Service

Santé et Secours Médical du service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs,
pour l'année 2023.

Arrêté n° **du**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00011 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers ou interne en médecine protocolés, au titre de l'année 2023, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AMIEZ	DELPHINE	X				X		
AUDY	PAULINE	X			X			
BARBIER	JULIEN	X				X	X	X
BAYLE	SABRINA	X	X			X		
BERGER	DAMIEN	X		X		X	X	
BESANCON	KIM	X				X	X	
BINDA	ROMAIN	X			X			
BINETRUY	BRIGITTE							
BINETRUY	THIBAUD	X				X		
BONVARLET	SHAMA	X				X		
BOUTON	ARNAUD	X	X			X		
BRISEBARD	MATHILDE	X				X		

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BUNEL	LEONIE	X				X		
CASTANY	THOMAS	X				X		
CHABOD	ADELINÉ	X			X			
CLERC-VOUILLOT	FANNY	X				X		
CLOUET	LAURE	X				X		
COMTE	CECILE	X				X	X	
COMTE	ESTELLE	X				X	X	
CUNY	BERTRAND	X	X	X		X	X	X
DESCHENES	KEVIN	X				X	X	X
DESHAYES	JULIEN	X				X		
DUVIVIER	ERIC	X				X		
EL AYOUNI	AYOUB	X				X		
ELISABETH	SEBASTIEN	X		X		X		
FAIVRE	ALEXANDRA	X	X	X		X		
FERREUX	AUGUSTIN	X				X		
GAIFFE	OLIVIA	X		X		X	X	
GAUDINET	GABRIEL	X				X		X
GENESTIER	EMMANUEL	X				X		
GIRARDOT	MAITE	X			X			
GRANDJEAN	BERTRAND	X	X	X		X	X	X
GROSS	CHRISTOPHE	X				X	X	
GRUT	EVELYNE	X						
GUTHLEBEN	MATTHIEU	X				X		
HAUTIER	THOMAS	X			X			
HUOT	AUORE	X	X	X		X	X	X
JEANNEROD	FRANCOISE	X	X			X	X	
JOURNOT	ALAIN	X				X		X
KHELOUFI	LOUIZA	X				X		
LACROIX	COLIN	X				X	X	
LANGUILLE	EMMANUEL	X				X		
MAGNIN	FREDERIC	X				X	X	
MARION	CELINE	X			X			
MARY	MAGDALENA	X	X			X		
MEBIROUK	JAMAYA	X				X		
MILLON	MARTINE	X		X		X		X
MIRAU COURT	LEA	X			X			
MOLLE	MARIE	X				X	X	

NOM	PRÉNOM	SSO	SSO FDF	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
MONTAGNON	JEAN CHRISTOPHE	X				X		X
NAGY	CECILE	X				X	X	
NICOD	FABIENNE	X		X		X		X
PARIS	MELANIE	X				X		
PETIT	YANNICK	X				X		
PINEAU	JOSEPHINE	X	X			X		
POULLEAU	LEA	X				X		
REBILLOT	ISABELLE	X		X		X		
RETHORE	ANNIE	X	X	X		X	X	
RICHARD	CHRISTOPHE	X				X	X	
RICHARD	SOLENE	X				X	X	
ROBERT	PATRICK	X				X		
RUFFION	LAETITIA	X		X		X	X	
RUINET	SYLVIE	X	X			X		
SCALABRINO	VERONIQUE	X		X		X		
SUBILOTTE	LAURENCE	X				X		
TEIXEIRA	JOHANNA	X				X	X	
TRIBLE	PELAGIE	X				X		
TRUCHE	SYLVAIN	X				X		
VIVOT	STEPHANIE	X		X		X	X	
VONIN	VERONIQUE	X	X	X		X	X	X
VOUILLON	ALAIN			X		X		
WENGER	MAXIME	X				X		
ZAHND	HENRI	X			X			

Article 2 :

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublure ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00011 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service
Santé et
Secours Médical du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs pour l'année
2023.



Arrêté n°

du

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00012 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer en qualité de médecins sapeurs-pompiers, au titre de l'année 2023, les personnels désignés ci-dessous :

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
AMBS	MATHIAS		X				
BARBIER	ALAIN	X	X				
BERNARD	LYDIE	X	X				
BIAJOUX	GREGORY	X	X				
CABART	CYRIELLE		X				
CELLERIER	MARTIN	X	X				
COURVOISIER	EMMANUELLE			X			
DOLLAT	BRIGITTE		X				
DOLLAT	DAMIEN		X				
DUCELLIER	DOMINIQUE		X				
GABRIELI	PAULINE		X				

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
GRIMON	DANIEL	X	X		X		
GROFFAL	NICOLAS		X				
GUIGNARD	ERIC		X				
IDELCADI	MASTAFA		X				
JACOULET	ERIC		X				
KOLB	NATHALIE	X	X				
LABOTH	PATRICIA		X				
LAGRE	FRANCOIS-XAVIER		X		X		
LASSER	PHILIPPE	X	X		X		X
LEGAIN	MAXIME	X	X				
LEGAIN LALARME	CHARLINE		X				
LESOURD	ISABELLE	X	X				
LOTIGIE	LISE	X	X				
LY	HUE LAN		X				
MACHEREL	GERALD		X				
MAILLOT	MARIE-CELINE		X	X			
MARGUET	PHILIPPE	X	X		X		
MEZHER	CHAOUKI		X				
MILLET	ALAIN	X	X				
MONTAGNON	LAURENCE		X		X		
MOUTON	CAROLE	X	X				
NAVARRO	JULIEN	X	X				X
NENERT	ELOI	X	X				
OVTCHAROFF	BORIS	X	X				
PELLEGRINI-LASSER	MARYLINE	X	X				
PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	X	X		X	X	X
PHILIPPE	PIERRE-MARIE	X	X				
PHILIPPOT	YOLAND		X				
PILLER	LAURE-ESTELLE	X	X		X	X	X
PRETRE	PHILIPPE	X	X				
RABIER	BENOIT	X	X				X
RAVEY	GILLES	X	X				
RECEVEUR	ROBERT		X	X			
REMONAY	MAXIME		X				
RODRIGUES	NILTON JORGE		X				
RONDOT	CHRISTIAN	X	X				
ROUSSELET	MATTHIEU	X	X				

NOM	PRÉNOM	OPS Courant	OPS Except.	Ref. SAL	DSM	SSH	NRBC
ROYO	CELINE		X				X
SIGAUX	ANTOINE	X	X				
STABILE	ANTOINE	X	X				
SAULNIER	NADINE	X	X				
URBANEK	THOMAS	X	X				
VILLAUMIE	MICHEL		X				
WATTELIER	FRANCOIS	X	X				

Article 2 :

Seuls les médecins inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00012 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

SDIS 25

25-2023-09-29-00011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
du groupe d'intervention hélicoptère du service
départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2023.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Arrêté n° _____ du _____

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00009 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental (IMP3)	OUI	LARRIERE	Didier
	Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3)	OUI	JEANNIN	Maël
	Conseiller technique Départemental (SAL3/SAV)	NON	SCHAER	Dominique
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	GRANCHER	ROMARIC
			GRIMANI	ALAIN
			LIEVRE	DAVID
			MARTIN	LUDOVIC
			MINOLETTI	BENOIT
			PELLIER	OLIVIER
			TISSOT	JEROME
	VIENNET	AURELIEN		
	Sauveteur (IMP2)	NON	BARTHELEMY	MAXIME
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			DEFRASNE	JEROME
			DEFRASNE	NATHALIE
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			ETCHIALI	MEHDI
			HORCKMANS	ALEXANDRE
			HUGUENARD	ARNAUD
			ROLAND	JEAN-LOUIS
			RUDE	ALEXANDRE
	VUILLET	JOHANN		
Sauveteur aquatique (SAV)	OUI	MARTIN	LUDOVIC	
		TISSOT	JEROME	
	NON	DECKMIN	RICHARD	
		DROSZEWSKI	YANN	
		POTIER	CYRIL	
Médecin SSSM (IMP1)	NON	ROUSSEY	ERIC	
		TREFF	DAMIEN	
		PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	
			PILLER	LAURE-ESTELLE

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

ÉQUIPE SPÉCIALISÉE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRÉNOM
GIH	Chef d'unité (IMP3)	OUI	PATTON BRUNO
	Sauveteur aquatique (SAV)	NON	GAHIDE EDDY

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-25-00009 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours